



Demande d'offre à commandes (DOC) : 01B46-18-122

**POUR
SERVICES SPÉCIALISÉS EN ÉLECTRICITÉ**

**POUR
CENTRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT
DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, QC**

**Les offres doivent être reçues au plus tard le
mardi 19 février 2019 à 14:00 heures (Heure normale de
l'Est)**

à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada(AAC)

Direction générale de la gestion intégrée
Équipe de la gestion des biens – Centre des Services de l'Est
BUREAU DES SOUMISSIONS
2001, Boul. Robert-Bourassa, Pièce 671-TEN
Montréal (Québec)
H3A 3N2

**Note : Les offres reçues à un bureau d'AAC autre que celui mentionné plus haut seront
rejetés.**



TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 : INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

Partie 2 : INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)

Partie 3 : PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Partie 4 : OFFRE À COMMANDES ET PROCÉDURES POUR LES OFFRES SUBSÉQUENTES (POC)

Partie 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES -PETITS TRAVAUX (CG)

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Dispositions relatives à l'intégrité

Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Méthodes et critères d'évaluation

Annexe D – Formulaire de proposition de prix (Base de paiement)

Annexe E – Liste des sous-traitants

Annexe F – Conditions d'assurance (CA)



Partie I : INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

- IP01 Présentation**
- IP02 Documents d'appel d'offres**
- IP03 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres**
- IP04 Visite des lieux**
- IP05 Révision des offres**
- IP06 Période de validité des offres**
- IP07 Exigences relatives à la sécurité du personnel**
- IP08 Assurances**

IP01 PRÉSENTATION

- 1) Le Centre de recherche et développement de St-Jean-sur-Richelieu (CRD St-Jean) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) désire mettre en place une offre à commandes (OàC) auprès d'un (1) entrepreneur en électricité, afin d'obtenir des services d'entretien, de réparation et d'installation de systèmes électriques à son centre situé au 430, boul. Gouin, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 3E6, ainsi qu'à sa ferme expérimentale de l'Acadie (la Ferme) située au 1134, route 219, St-Jean-sur-Richelieu (Québec), J2Y 1C4.

L'offrant sélectionné devra fournir la gamme de services indiqués dans la section Énoncé des travaux de l'Annexe B du présent document.

- 2) La durée initiale de l'offre à commande sera d'un (1) an.

Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'un (1) an, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que les taux et les prix, au cours de la période prolongée de l'offre à commandes, seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes. Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

- 3) Le budget total pour l'offre à commandes est estimée à **47 000 \$ par année pour un maximum de 188 000\$ incluant les années d'option** (TPS ou TVH en sus).

La valeur des commandes subséquentes à l'offre à commandes variera, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (TPS ou TVH en sus).

Les offrants devraient savoir que rien ne garantit que l'on passera des commandes subséquentes pour l'intégralité ou pour une partie du montant de l'offre à commandes. AAC ne passera des commandes que lorsque des services en vertu de l'offre à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section POC05, PROCÉDURES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES.



IP02 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 1) Les documents suivants constituent les documents de l'offre :
 - a) Page 1 de la demande d'offre à commandes;
 - b) Instructions particulières aux offrants;
 - c) Instructions générales aux offrants;
 - d) Clauses et conditions désignées dans les documents du contrat;
 - e) Dessins et devis;
 - f) Formulaire de proposition de prix (Base de Paiement) et toute annexe s'y rattachant;
 - g) Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande d'offre à commandes (DOC). Les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'autorité contractante examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure dans la DOC. Le défaut de respecter cette exigence au cours de la période de préqualification peut, pour ce motif uniquement, entraîner le rejet d'une offre.

IP04 VISITE DES LIEUX FACULTATIVE

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Centre de recherche et développement de St-Jean-sur-Richelieu situé au 430, boul. Gouin, Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc), J3B 3E6, **le mardi 29 janvier 2019 à 10 :00 AM (HNE)**.

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

IP05 RÉVISION DES OFFRES

- 1) Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à la l'IG07 des Instructions générales aux offrants. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 514 – 283 – 1918 .



IP06 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

- 1) L'offre ne peut être retirée pour une période de soixante (60) jours suivant la date de clôture de la DOC.
- 2) Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des offres. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 3) Si la prorogation mentionnée au paragraphe 2) de l'IP06 est acceptée par écrit par tous les offrants, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des offres et les processus d'approbation.
- 4) Si la prorogation mentionnée au paragraphe 2) de l'IP06 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
 - a) poursuivre l'évaluation des offres de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler la demande d'offre à commandes.
- 5) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG08 des Instructions générales aux offrants.

IP07 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel du soumissionnaire retenu, ainsi que tout sous-traitant et son personnel, qui effectueront quelque partie que ce soit des travaux durant l'exécution de l'offre à commandes, doivent aussi se conformer à l'exigence suivante en matière de sécurité :

Les employés appelés à réaliser toute partie des travaux doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les autorisations de sécurité n'auront pas été délivrées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT EFFECTUER le travail contractuel. Chacun des employés proposés doit remplir, à la demande du Canada, un « formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23E).

IP08 ASSURANCES

- 1) Période
 - (a) Le certificat d'assurance doit être valide pour toute la durée de l'Offre à Commandes.



Partie 2 : INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS

- IG01 Établissement de l'offre**
- IG02 Identité ou capacité civile de l'offrant**
- IG03 Taxes applicables**
- IG04 Frais d'immobilisation**
- IG05 Liste des sous-traitants et fournisseurs**
- IG06 Présentation de l'offre**
- IG07 Révision des offres**
- IG08 Rejet des offres**
- IG09 Coûts relatifs aux offres**
- IG10 Respect des lois applicables**
- IG11 Approbation des matériaux de remplacement**
- IG12 Conflit d'intérêts – Avantage indu**
- IG13 Dispositions relatives à l'intégrité – offre**

IG01 ÉTABLISSEMENT DE L'OFFRE

- 1) L'offre doit :
 - a) être présentée dans le **FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (Base de Paiement - Annexe D)**
 - b) être établie en fonction des documents d'offre énumérés dans les Instructions particulières aux offrants;
 - c) être remplie correctement à tout égards;
 - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé par l'offrant;
 - e) être accompagnée de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner l'offre.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG08, toute modification aux sections prétypographiées ou préimprimées du formulaire de proposition de prix ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de proposition de prix par l'offrant doivent être paraphés par les signataires de l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.
- 3) Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DE L'OFFRANT

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle l'offrant entend conclure une offre à commandes, il faut que l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution de l'offre à commande, une preuve satisfaisante :
 - a) de ce pouvoir de signature;
 - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.



La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

IG03 TAXES APPLICABLES

Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ).

IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION

Pour l'application de la CG1.8 – LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales de l'offre à commandes, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG05 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Nonobstant toute liste de sous-traitants que l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

IG06 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

- 1) L'offre devra être présentée dans une enveloppe scellée fournie par l'offrant. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans la demande d'offre à commandes pour la réception des offres. L'offre doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.

L'offre **doit** être faite en **TROIS SECTIONS PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Section 1, Enveloppe 1	Annexe D – Formulaire de proposition de prix (base de paiement)	L'original sur papier
Section 2, Enveloppe 2	Annexe C – Exigences obligatoires et cotées (sans mention du prix)	L'original sur papier
Section 3, Enveloppe 3	Annexe A – Dispositions relatives à l'intégrité	L'original sur papier



- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des offrants :
 - a) l'offre doit être en dollars canadiens;
 - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte;
 - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter son offre, l'offrant doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de l'offre :
 - a) numéro de l'appel d'offres;
 - b) nom de l'offrant;
 - c) adresse de l'expéditeur;
 - d) date et heure de clôture.
- 3) La responsabilité de faire parvenir l'offre à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement à l'offrant.

IG07 RÉVISION DES OFFRES

- 1) Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des offres au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offre à commandes. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.
- 2) Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

IG08 REJET DES OFFRES

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG08, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - b) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant de présenter des offres sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - c) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute



- forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par son offre;
- e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures de l'offrant avec le Canada :
 - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux à l'offrant, au sous-traitant ou à l'employé visé par l'offre, ou
 - (ii) le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
- 3) Lors de l'évaluation du rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG08, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
- a) la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant;
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG08, le Canada peut rejeter toute offre en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des offres proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité de l'offrant à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre de l'offre à commandes;
 - c) le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une offre en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG08, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenus dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG09 COÛTS RELATIFS AUX OFFRES

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une offre en réponse à l'appel d'offres. L'offrant sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de son offre.



IG10 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement de l'offre à commandes portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG10, l'offrant doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG10 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG11 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'autorité contractante reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

IG12 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a) l'offrant, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) l'offrant, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants, et le Canada juge que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. L'offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.



IG13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique »), ainsi que toutes les directives connexes, sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à la page de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a) dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une offre, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b) avec son offre/son prix/sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre/un prix/une proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a) qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
 - b) qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c) qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d) qu'il a fourni avec son offre/son prix/sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e) qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et des autres circonstances, décrites dans la Politique et susceptibles ou certaines d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;



- f) qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Si un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec son offre/son prix/sa proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 6) Le Canada déclarera une offre/un prix/une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution de l'offre à commandes, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier l'offre à commandes pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'une offre à commandes parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension – <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.

Formulaire de déclaration pour les approvisionnements – <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>.



Partie 3 : PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1.0 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) L'offre recevable comportant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'une offre à commandes.

1.1 Évaluation technique

Critères techniques obligatoires

a) EXIGENCES OBLIGATOIRES – À la clôture

- (i) Conformément aux Instructions générales, Présentation de l'offre, elles doivent être acheminées au bureau désigné pour la réception des offres et doivent parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la DOC pour la clôture des offres. Un taux doit être inscrit pour chaque élément inscrit dans le Formulaire de proposition de prix.

b) EXIGENCES OBLIGATOIRES – préalables à l'attribution d'une offre à commandes

- (i) Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms
- (ii) Assurances
- (iii) Exigences relatives à la sécurité

1.2 Évaluation financière

- (i) Formulaire de proposition de prix – Un taux doit être inscrit pour chaque élément.
- (ii) Les offres seront évaluées sur la base du montant estimatif total indiqué, TPS/TVH en sus. On prévoit délivrer une (1) offre à commandes à l'offrant compatible le moins-disant.

2.0 Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Critères techniques obligatoires et prix

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable affichant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'une offre à commandes.



Partie 4 : OFFRE À COMMANDES ET PROCÉDURES POUR LES OFFRES SUBSÉQUENTES

POC01	Généralités
POC02	Période de l'offre à commandes
POC03	Limite des commandes subséquentes
POC04	Limitation financière
POC05	Procédures pour les commandes subséquentes
POC06	Responsabilités liées à l'offre à commande

POC01 GÉNÉRALITÉS

- 1) L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
- 2) L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans la demande d'offres à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les services conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
- 3) L'entrepreneur comprend et convient :
 - a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada à tout moment.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de _ un (1) _ an(s) à partir de la date de début identifiée par l'offre à commandes, avec une option irrévocable de prolongation pour _ trois (3)_ périodes supplémentaires d'un an chacune, selon les mêmes modalités.

POC03 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Chaque commande subséquente à l'offre à commandes sera assortie d'un plafond de dépenses de _ 10 000 _ \$ (taxes applicables en sus).



POC04 LIMITATION FINANCIÈRE

Le coût total pour AAC résultant des commandes subséquentes à l'offre à commandes **ne doit pas dépasser 47 000 \$ par année (taxes en sus)**, c'est-à-dire :

- 35 000, 00\$ en services réguliers;
- 5 000, 00\$ en services ou travaux de réparation d'urgence;
- 7 000,00 \$ pour les matériaux et les pièces de rechange ou tout autre équipement requis à l'exécution des travaux;

par période contractuelle et selon les dispositions établies à l'Annexe B – Énoncé des travaux.

L'offrant ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total pour AAC, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée par l'autorité contractante de l'offre à commandes.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

POC05 PROCÉDURE POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les services seront commandés conformément aux procédures suivantes :

- 1) Pour chaque commande subséquente individuelle, l'offrant recevra les renseignements relatifs à la portée des travaux et présentera une offre au responsable technique, conformément aux tarifs unitaires établis dans l'offre à commandes. L'offre de l'entrepreneur doit comprendre tous les travaux précisés, notamment la mobilisation, les corps d'état du second-œuvre, les matériaux, la main-d'œuvre, les outils, les frais d'administration, la supervision et les permis de construction, conformément aux règlements locaux.
- 2) L'autorité contractante autorisera par écrit l'offrant à réaliser les travaux en produisant un formulaire de commande subséquente à l'offre à commandes.
- 3) En cas de changements requis à l'Annexe B – Énoncé des travaux, ceux-ci devront être discutés avec le représentant du Ministère. Toutefois, ces changements ne peuvent être autorisés et enterrinés qu'au moyen d'une modification émise par l'autorité contractante.

POC06 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

1. L'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Beatriz Mora
Agente de contrats principale



Agriculture et Agroalimentaire Canada
2001 Robert-Bourassa, suite 671-TEN
Montréal, Québec H3A 3N2
Téléphone: 514-315-6139
Télécopieur: 514-283-1918
Courriel : beatriz.mora@canada.ca

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes.

2. Le responsable technique de l'offre à commandes est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

Le responsable technique, ou son représentant autorisé, est responsable de

- i. toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le cadre de l'offre à commandes;
- ii. tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux. Toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
- iii. inspection et acceptation de tous les travaux réalisés comme il est décrit dans l'énoncé des travaux;
- iv. examen et approbation de toutes les factures soumises.

3. Le représentant de l'entrepreneur aux fins de cette offre à commandes est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

- i. se charger de la gestion globale du contrat;
- ii. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
- iii. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
- iv. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
- v. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
- vi. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
- vii. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.



Partie 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES – PETITS TRAVAUX (CG)



TABLE DES MATIÈRES DES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES PETITS TRAVAUX

- CG 1 Dispositions générales
 - CG 1.1 Définition
 - CG 1.2 Documents contractuels
 - CG 1.3 Affectation
 - CG 1.4 Sous-traitance
 - CG 1.5 Lois, permis et taxes
 - CG 1.6 Anciens titulaires de charge publique
 - CG 1.7 Statut de l'entrepreneur
 - CG 1.8 Honoraires conditionnels
 - CG 1.9 Divulgateion des renseignements de base
 - GC 1.10 Disposition relatives à l'intégrité - contrat plus de 10000,00 \$
 - GC 1.11 Code de conduite pour l'approvisionnement - contrat plus de 10000,00 \$

- CG 2 Administration du contrat
 - CG 2.1 Droits et obligations du représentant du Ministère
 - CG 2.2 Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur
 - CG 2.3 Documents conservés par l'entrepreneur
 - CG 2.4 Avis

- CG 3 Exécution des travaux
 - CG 3.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers qui deviendront la propriété du Canada
 - CG 3.2 Coopération avec d'autres entrepreneurs
 - CG 3.3 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux
 - CG 3.4 Garantie et rectification des défauts

- CG 4 Protection, santé et sécurité
 - CG 4.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
 - CG 4.2 Sécurité sur le chantier

- CG 5 Modalités de paiement
 - CG 5.1 Définitions
 - CG 5.2 Paiement – Dispositions générales
 - CG 5.3 Paiements progressifs
 - CG 5.4 Intérêts sur les comptes en souffrance
 - CG 5.5 Paiement en cas de résiliation
 - CG 5.6 Date d'achèvement définitif
 - CG 5.7 Calcul du prix
 - CG 5.8 Obligations et réclamations contre l'entrepreneur ou le sous-traitant

- CG 6 Modifications apportées aux travaux
 - CG 6.1 Modifications apportées aux travaux
 - CG 6.2 Changements des conditions du sous-sol et retards du Canada
 - CG 6.3 Prolongation du délai

- CG 7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
 - CG 7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
 - CG 7.2 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
 - CG 7.3 Suspension du contrat
 - CG 7.4 Résiliation du contrat

- CG 8 Règlement des différends

- CG 9 Indemnisation et assurance
 - CG 9.1 Indemnisation
 - CG 9.2 Contrats d'assurance
 - CG 9.3 Produits de l'ass



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS

CG 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG 1.1 Définitions

- « Canada
- », « Sa Majesté » Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « Contrat » les documents contractuels ainsi désignés dans les présentes et tout autre document considéré dans l'un quelconque d'entre eux comme un des éléments constitutifs du Contrat, dans tous les cas
tels que modifiés par convention entre les parties;
- « Entrepreneur » une personne avec laquelle le Canada passe un Contrat pour effectuer le Travail;
- « Représentant ministériel » la personne désignée dans le Contrat ou un avis écrit à l'Entrepreneur comme représentante ministérielle aux fins du contrat; comprend une personne, désignée et habilitée par écrit par le représentant ministériel qui en informe l'Entrepreneur;
- « Matériel » comprend tous les objets, notamment produits de base, articles, machines, pièces d'équipement et accessoires, qui doivent être fournis conformément au Contrat pour incorporation au Travail;
- « Personne » comprend, à moins de stipulation expresse à l'effet contraire dans le Contrat, une société de personnes, une entreprise individuelle, une entreprise, une co-entreprise, un consortium ou une société par actions;
- « Installations » comprend l'ensemble des outils, instruments, machines, structures, pièces d'équipement, articles et objets requis pour l'exécution du contrat à l'exception du Matériel ainsi que des outils que les gens de métier fournissent habituellement dans l'exercice de leurs activités;
- « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.
- « Travail » tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'Entrepreneur pour exécuter le Contrat conformément aux documents contractuels;

CG 1.2 Documents contractuels

1. Dans le cadre de l'interprétation du Contrat, en cas d'écart ou de conflit entre, d'une part, des éléments des plans et devis ou de la portée du Travail et, d'autres parts, les Conditions générales, ces dernières l'emportent.
2. Dans l'interprétation des plans et devis, en cas d'écart ou de conflit entre :
 - (a) les plans et devis, les devis l'emportent;
 - (b) les plans et les plans à plus grande échelle, ces derniers l'emportent; et
 - (c) les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.

CG 1.3 Cession

1. Le Contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit du Canada.

CG 1.4 Sous-traitance

1. L'Entrepreneur s'engage :

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

- (a) à ne pas sous-traiter la totalité ou une partie du Travail sans le consentement écrit du représentant ministériel, à l'exception des contrats de sous-traitance mentionnés dans le Contrat; et
- (b) à faire en sorte que tous les contrats de sous-traitance conclus à quelque niveau que ce soit englobent l'ensemble des conditions du Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

CG 1.5 Lois, permis et taxes

1. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux, ou municipaux qui s'appliquent aux travaux et doit exiger leur respect par tous ses sous-traitants et fournisseurs, quel que soit leur échelon, comme si les travaux étaient exécutés pour un autre propriétaire que le Canada.
2. À moins d'indications à l'effet contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis et détenir l'ensemble des certificats et licences requis pour l'exécution du Travail.
3. Les taxes applicables seront payées par le Canada au moment où un paiement progressif est effectué. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées le montant de taxes applicables payables ou dues.
4. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

CG 1.6 Ancien titulaire d'une charge publique

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut tirer un avantage direct du Contrat.

CG 1.7 Statut de l'Entrepreneur

1. Le Contrat est conclu avec l'Entrepreneur à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins d'exécuter le Travail. L'Entrepreneur et l'un quelconque de ses employés n'est ni un employé, un préposé ni un mandataire du Canada. Il incombe à l'Entrepreneur d'effectuer l'ensemble des retenues et remises exigées par la loi relativement à ses employés, y compris en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec et l'assurance-emploi, l'indemnisation en cas d'accident du travail et l'impôt sur le revenu.
2. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC 1.8 Honoraires conditionnels

1. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*.

GC 1.9 Divulgence de l'information de base

1. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au contrat.

GC 1.10 Dispositions relatives à l'intégrité - contrat plus de 10000,00 \$

- 1) La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

GC 1.11 Code de conduite pour l'approvisionnement - contrat plus de 10000,00 \$

- 1) L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

CG 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

CG 2.1 Droits et obligations du représentant ministériel

1. Le représentant ministériel :
 - (a) a accès en tout temps aux lieux où le Travail est effectué;
 - (b) tranche les questions relatives à la portion du Travail effectuée ou aux obligations de l'entrepreneur;
 - (c) tranche les questions relatives au respect des exigences de qualité ou de quantité s'appliquant à la main-d'oeuvre, aux Installations et au Matériel utilisés dans le cadre de l'exécution du Travail;
 - (d) tranche les questions relatives à l'horaire et à l'ordonnancement du Travail.

CG 2.2 Directeur de travaux et travailleurs

1. L'Entrepreneur doit faire en sorte qu'un directeur de travaux compétent et que des travailleurs qualifiés soient présents en tout temps sur les lieux du Travail au cours de l'évolution du Travail. Si, de l'avis du représentant ministériel, le directeur de travaux ou les travailleurs sont réputés ne pas répondre aux exigences par suite de leur incompétence, de leur comportement inapproprié ou des risques qu'ils présentent pour la sécurité, ils sont retirés des lieux du Travail et remplacés sans délai.

CG 2.3 Livres de l'Entrepreneur sur le Contrat

1. L'Entrepreneur tient et conserve en bon état des livres complets relatifs au Travail ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, marchés, correspondances, factures et tout versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché jusqu'à l'expiration de la période de deux (2) ans après la délivrance d'un certificat d'achèvement ou le paiement de la facture finale si aucun certificat d'achèvement n'est délivré. À

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur doit permettre à toute personne agissant pour le compte du Canada de copier, de vérifier ou d'inspecter lesdits livres.

2. L'Entrepreneur doit faire en sorte que l'ensemble des sous-traitants et toute autre personne ou entité liée directement ou indirectement au Travail respecte les exigences du paragraphe CG 2.3.1.

CG 2.4 Avis

1. Tout avis doit être fait par écrit et remis en main propre, par messenger, par courrier recommandé ou ordinaire, par télécopieur ou par un autre moyen électronique fournissant une copie papier du texte de l'avis. L'avis doit être adressé à la partie visée, à l'adresse de cette dernière figurant dans le Contrat ou à la dernière adresse de laquelle l'envoyeur a reçu un avis conformément aux dispositions du présent paragraphe. Un avis est réputé entrer en vigueur à la première des deux dates suivantes, soit le jour de sa réception à ladite adresse ou quatre (4) jours après son envoi.

CG 3 EXÉCUTION DU TRAVAIL

CG 3.1 Le Matériel, les Installations et les biens immobiliers deviennent la propriété du Canada

1. L'ensemble du Matériel et des Installations utilisés aux fins de l'exécution du Travail sont la propriété du Canada. Le Matériel et les Installations sont utilisés aux fins de l'exécution du Travail et ne sont pas retirés des lieux du Travail avant l'obtention de l'autorisation du représentant ministériel.
2. L'Entrepreneur est responsable de l'ensemble des pertes ou dommages subis par le Matériel ou les Installations qui sont la propriété du Canada en vertu du présent article.

CG 3.2 Collaboration avec les autres entrepreneurs

1. L'Entrepreneur collabore pleinement avec les autres entrepreneurs et travailleurs envoyés sur les lieux du Travail par le représentant ministériel.
2. Si, au moment de la signature du Contrat : l'Entrepreneur n'aurait pu prévoir raisonnablement l'envoi d'autres entrepreneurs ou travailleurs sur les lieux du Travail et que l'Entrepreneur assume des coûts supplémentaires par suite de dispositions du paragraphe CG 3.2.1; et que l'Entrepreneur remet une réclamation écrite relative aux coûts supplémentaires dans les dix (10) jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été envoyés sur les lieux du Travail; alors, le Canada paiera un montant supplémentaire à l'Entrepreneur, calculé conformément à l'article CG 5.7.

CG 3.3 Utilisation et nettoyage des lieux du Travail

1. L'Entrepreneur, pendant toute la durée du Contrat, doit faire en sorte que les lieux du Travail demeurent propres et libres de toute accumulation de rebuts.
2. Avant que le représentant ministériel délivre le certificat d'achèvement ou approuve le paiement de la facture finale, l'Entrepreneur doit retirer des lieux du Travail les matériaux, les outils, la machinerie de construction, l'équipement, les rebuts et les décombres.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

3. Lorsque le Travail a des effets sur des parties occupées d'un immeuble, l'Entrepreneur doit assurer la continuité de tous les services à l'immeuble et garantir l'accès sécuritaire audit immeuble à toute personne qui doit s'y rendre.

CG 3.4 Garanties et correction des défauts

1. Sans restreindre la portée de toute garantie implicite ou imposée par la loi ou de toute garantie prolongée prévue au Contrat, l'Entrepreneur doit, sur avis du représentant ministériel et à ses propres frais, corriger tous les défauts qui se manifestent dans le Travail dans les douze (12) mois de la date de délivrance du certificat d'achèvement en vertu du paragraphe CG 5.6.1 ou de la date d'établissement de l'instrument négociable remis comme paiement final si un certificat d'achèvement n'a pas été délivré, selon le cas.
2. L'avis mentionné au paragraphe CG 3.4.1 doit être établi par écrit et indiquer le nombre de jours à l'intérieur desquels le défaut ou la faute doit être corrigé(e).
3. L'Entrepreneur doit transférer et céder au Canada les garanties prolongées de tout sous-traitant, fabricant ou fournisseur ou les garanties implicites ou figurant dans les documents contractuels pour les périodes dépassant la période susmentionnée de douze (12) mois. Les garanties, notamment prolongées, mentionnées dans les présentes n'ont pas pour effet de prolonger la période de douze (12) mois pendant laquelle l'Entrepreneur doit corriger tout défaut ou toute lacune qui se manifeste dans le Travail ou qui est porté(e) à l'attention du Canada.

CG 4 PROTECTION, SANTÉ ET SÉCURITÉ

CG 4.1 Matériel, Installations et biens immobiliers fournis par le Canada

1. L'Entrepreneur, étant donné qu'il a la garde des lieux du Travail et la maîtrise du Travail, est responsable de toute perte et de tout dommage, à l'exclusion de l'usure raisonnable, touchant un bien du Canada par suite de l'exécution du Travail, même si ladite perte provient de causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur.

CG 4.2 Sécurité des opérations de construction

1. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes ayant obtenu l'accès aux lieux du Travail ainsi que de la mise en oeuvre et de la supervision de l'ensemble des inspections, précautions et programmes de sécurité relativement à l'exécution du Travail, conformément à la législation sur la santé et la sécurité en vigueur dans la province où le Travail est exécuté.

CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

CG 5.1 Définitions

Aux fins de la présente section :

- La période de paiement est la période de trente (30) jours ou toute autre période plus longue qui peut être convenue entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.
- Un montant est payable lorsqu'il est payable par le Canada à l'Entrepreneur conformément aux conditions du Contrat.
- Une somme est en souffrance lorsqu'elle demeure impayée le jour suivant la date à laquelle elle est payable.
- La date de paiement désigne la date de l'instrument négociable établi au montant payable par le Receveur général du Canada.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

- Le terme entente à prix fixe ou forfaitaire désigne la partie du Contrat qui prévoit un montant forfaitaire pour le paiement de l'exécution du Travail auquel elle se rapporte.
- Le terme entente à prix unitaire vise la partie du Contrat qui prévoit que le produit d'un prix unitaire multiplié par un nombre d'unités de mesure d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution du Travail visé par cette entente.
- Le terme tableau des prix désigne un tableau figurant dans le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION.
- Le terme taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- Le taux d'escompte moyen est la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour à 16 h. heure de l'Est pour le mois civil précédant immédiatement celui au cours duquel le paiement est effectué.
- Le terme durée du travail désigne le nombre de jours civils requis pour effectuer le Travail, à partir du premier jour suivant la réception par l'Entrepreneur du Contrat dûment signé jusqu'au jour où le représentant ministériel constate que le Travail a été effectué de manière satisfaisante.

CG 5.2 Paiement – Dispositions générales

1. Avant que naisse l'obligation du Canada en vertu du paragraphe CG 5.3.5, l'Entrepreneur doit avoir remis au représentant ministériel la déclaration statutaire décrite au paragraphe CG 5.2.2.
2. Une déclaration statutaire en une forme acceptable pour le Canada contient une déclaration selon laquelle l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux travailleurs et de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs relativement au Travail prévu par le Contrat.
3. Un paiement effectué par le Canada en vertu du présent article ne peut être réputé constituer la preuve que le Travail a été effectué de façon satisfaisante ou en conformité du Contrat.
4. Le retard par le Canada d'effectuer un paiement en vertu du Contrat ne constitue pas une violation du Contrat.
5. Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction que la loi ou d'autres portions du Contrat lui accordent, de façon explicite ou implicite, le Canada peut retenir des sommes payables à l'Entrepreneur en vertu du Contrat toute somme payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre contrat en vigueur.
6. Aucun paiement supplémentaire ne peut être effectué pour compenser un retard dans les cas où l'Entrepreneur pouvait agir sur la cause du retard.
7. Sauf de la façon prévue dans les présentes conditions générales, le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat ne sera ni augmenté ni diminué du fait d'une augmentation ou d'une diminution des coûts du Travail entraînée par une augmentation des coûts de la main-d'oeuvre, des Installations ou du Matériel.
8. En cas de modification de dispositions fiscales, y compris l'imposition ou l'annulation de taxes ou de droits, notamment de douane, ou de charges en vertu des dispositions législatives sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire, qui influence le coût du Travail pour l'Entrepreneur et se produit après la date de présentation par l'Entrepreneur de sa soumission, le montant du contrat est rajusté d'un montant équivalent à l'augmentation ou à la diminution du coût pour l'Entrepreneur, lequel montant sera fixé par suite de l'examen détaillé des livres de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

9. « Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance. » Article 40, *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 40.

CG 5.3 Paiements proportionnels

1. Lorsque la durée du Travail dépasse trente (30) jours, l'Entrepreneur a droit à des paiements proportionnels mensuels sur présentation d'une réclamation proportionnelle dans une forme approuvée par le représentant ministériel. Lorsque la durée du Travail est inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur présente une réclamation proportionnelle au moment où le Travail est terminé.
2. À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel :
 - (a) une réclamation proportionnelle écrite décrivant en détail toute partie du Travail effectuée de façon satisfaisante de même que le Matériel livré sur les lieux du Travail et non incorporés au Travail au cours de la période de paiement visée par la réclamation proportionnelle;
 - (b) la déclaration statutaire visée au paragraphe CG 5.2.2 remplie et signée; et
 - (c) dans le cas de la réclamation proportionnelle initiale et de la demande de paiement finale, la preuve satisfaisante du respect de la législation sur l'indemnisation des travailleurs accidentés applicable aux lieux du Travail.
3. Au plus dix (10) jours après la réception d'une réclamation proportionnelle soumise de la façon appropriée conformément au paragraphe CG 5.3.2, le représentant ministériel établit un rapport d'étape, dont une copie est remise à l'Entrepreneur.
4. Un rapport d'étape indique la valeur de la partie du Travail et du Matériel décrite dans la réclamation proportionnelle qui, de l'avis du Canada :
 - (a) est conforme au Contrat; et
 - (b) n'a pas été incorporée à tout autre rapport d'étape relatif au Contrat.
5. Au plus trente (30) jours suivant la réception par le représentant ministériel d'un rapport d'étape soumis de la façon appropriée et accompagné des documents justificatifs, le Canada effectue un paiement proportionnel à l'Entrepreneur dont le montant est établi de l'une des façons suivantes :
 - (a) 90 p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport d'étape; ou
 - (b) si le représentant ministériel est convaincu que le Travail a été effectué presque au complet et qu'il est propre à l'usage pour le Canada, 100 p. 100 de la valeur du travail et du Matériel et conformément au Contrat, moins les montants déjà payés en vertu du Contrat et moins un montant égal au coût approximatif de la réalisation du Travail et de la rectification des défauts et des lacunes du Travail de la façon établie par le représentant ministériel; ou
 - (c) Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont terminés, 100 pour cent de la valeur des travaux sera payé conformément aux dispositions du contrat moins les montants déjà versés aux termes du contrat;moins les taxes applicables et moins la somme totale de tout montant à payer au Canada, ou les coûts et dommages réclamés par le Canada ou par un demandeur contre l'entrepreneur.
6. Le représentant ministériel se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités demandées par l'Entrepreneur en cas de désaccord entre les quantités facturées par l'Entrepreneur et les quantités figurant dans les livres se trouvant sur les lieux du Travail.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

7. Sous réserve des paragraphes CG 5.3.8, CG 5.3.9 et CG 5.3.10, le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent, au moyen d'une entente écrite, modifier un prix unitaire fixé dans le tableau des prix pour toute catégorie de main-d'oeuvre, d'Installations et de Matériel, pourvu que le certificat de mesure montre que la quantité autorisée de la catégorie de main-d'oeuvre, d'Installations ou de Matériel réellement utilisée ou fournie par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du travail :
 - (a) est inférieure à 85 p. 100 de la quantité totale estimée; ou
 - (b) est supérieure à 115 p. 100 de la quantité totale estimée.
8. En aucun cas, le montant total d'un élément figurant dans le tableau des prix modifié en vertu de l'alinéa CG 5.3.7 (a) ne peut dépasser le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimée avait été véritablement utilisée et fournie.
9. Une modification rendue nécessaire par l'alinéa CG 5.3.7 (b) s'applique uniquement aux quantités qui dépassent 115 p. 100.
10. Lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne réussissent pas à s'entendre sur le montant de tout rajustement du prix unitaire visé au paragraphe CG 5.3.7, le prix unitaire modifié est établi conformément à l'article CG 5.7.

CG 5.4 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Le Canada doit verser à l'Entrepreneur un intérêt simple au taux d'escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout paiement en souffrance. L'intérêt s'applique de la date où ledit paiement devient en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement inclusivement.
2. L'intérêt doit être payé à l'Entrepreneur sur les paiements en souffrance, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, sauf à l'égard des sommes en souffrance depuis moins de quinze (15) jours auquel cas aucun intérêt n'est payé, sauf si l'entrepreneur en a fait la demande.
3. Le Canada n'est pas tenu de payer de l'intérêt lorsqu'il n'est pas responsable du retard dans le paiement de l'Entrepreneur.

CG 5.5 Paiement en cas de résiliation

1. Si le contrat est résilié en vertu de l'article CG 7.4, le Canada est tenu de payer à l'Entrepreneur :
 - (a) une somme, convenue entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel, pour l'ensemble de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel utilisés ou fournis par l'Entrepreneur à la date de la résiliation plus
 - (i) tous les frais de résiliation entièrement assumés par l'Entrepreneur moins
 - (ii) les sommes payables au Canada ou les coûts et dommages réclamés par le Canada ou un autre demandeur contre l'Entrepreneur; ou
 - (b) à défaut d'une telle entente, une somme dont le montant est calculé conformément au paragraphe CG 5.7.2.

CG 5.6 Achèvement

1. Un certificat d'achèvement est délivré à l'Entrepreneur à la date à laquelle le Travail a été effectué et où l'Entrepreneur a satisfait aux exigences du Contrat et a respecté toutes les directives formulées en vertu du contrat, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

2. Lorsque le Contrat, en tout ou en partie, prend la forme d'une entente à prix unitaire, le représentant ministériel, au moment de la délivrance d'un certificat d'achèvement, délivre un certificat de mesure établissant les quantités autorisées utilisées relativement aux catégories et unités énoncées dans le tableau des prix du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION, dans sa version modifiée; ledit certificat lie l'Entrepreneur et le Canada.

CG 5.7 Établissement du prix

1. Par consentement mutuel :
 - (a) lorsqu'une entente à prix forfaitaire s'applique au Contrat, ou à une partie de ce dernier, le prix de tout changement doit être le coût estimé total de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel requis pour effectuer le changement, conformément à une convention écrite entre l'Entrepreneur et le Canada, et il comprend une allocation pour les frais généraux, la marge et le risque d'entreprendre le travail contre le montant stipulé;
 - (b) lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à une partie de ce dernier, l'Entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter au tableau des prix des éléments, des unités de mesure, des quantités totales estimées et des prix unitaires;
 - (c) un prix unitaire mentionné à l'alinéa CG 5.7.1 (b) doit être établi en fonction du coût estimatif total de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel requis pour l'élément supplémentaire après entente entre l'Entrepreneur et le Canada, et il comprend une allocation pour les frais généraux, la marge et le risque d'entreprendre le travail contre le montant stipulé;
 - (d) pour faciliter l'approbation du prix d'un élément supplémentaire, l'Entrepreneur doit soumettre une estimation ventilée des coûts indiquant le coût estimé de la main-d'oeuvre, des Installations, du Matériel, la valeur de chaque contrat de sous-traitance et le montant de l'allocation pertinente en pourcentage;
 - (e) si aucune entente ne peut être conclue de la façon prévue à l'alinéa CG5.7.1 (a), le prix est établi conformément au paragraphe CG 5.7.2; et
 - (f) si aucune entente ne peut être conclue de la façon prévue à l'alinéa CG 5.7.1 (b) et à l'alinéa CG 5.7.1 (c), le représentant ministériel fixe la catégorie et l'unité de mesure de l'élément de main-d'oeuvre, d'Installations et de Matériel et le prix unitaire est établi conformément au paragraphe CG 5.7.2.
2. Après l'exécution du Travail supplémentaire
 - (a) Lorsqu'il n'est pas possible d'établir à l'avance le prix d'un changement du Travail, ou de s'entendre à ce sujet, le prix du changement est égal au total des éléments suivants :
 - (i) les sommes raisonnables et réellement assumées ou légalement payables par l'Entrepreneur à l'égard de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel qui se retrouvent dans l'une des catégories de dépenses décrites à l'alinéa CG 5.7.2 (b) et qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat; plus
 - (ii) une allocation pour profit et l'ensemble des autres dépenses ou coûts équivalant à 10 p. 100 de la somme des montants visés au sous-alinéa CG 5.7.2 (a)(i); plus
 - (iii) les intérêts, le cas échéant, payés par l'Entrepreneur sur les montants établis en vertu du sous-alinéa CG 5.7.2 (a)(i) et (ii), calculés conformément à l'article CG 5.4.
 - (b) Les coûts de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel visés à l'alinéa CG 5.7.2 (a) se limitent aux catégories de dépenses suivantes :
 - (i) les paiements aux sous-traitants et fournisseurs;
 - (ii) la rémunération, les salaires et les frais de déplacement des employés de l'Entrepreneur se trouvant sur les lieux du Travail et la portion de la rémunération, du salaire, des primes et des frais de subsistance et de déplacement du personnel de l'Entrepreneur travaillant de façon générale au

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

- siège social ou dans un bureau de l'Entrepreneur, pourvu qu'ils soient réellement et à bon droit affectés au Travail en vertu du Contrat;
- (iii) les cotisations payables en vertu d'un pouvoir légal relativement à une commission des accidents du travail, à l'assurance-emploi, à un régime de retraite ou à des congés payés, à des régimes provinciaux d'assurance, notamment d'assurance-maladie, à des évaluations environnementales et aux frais de perception de la TPS/TVH;
 - (iv) les loyers payés pour les Installations ou un montant équivalant auxdits loyers, si les Installations appartiennent à l'Entrepreneur, sont requis pour l'exécution du Travail et utilisés à cette fin si les loyers ou les montants équivalents sont raisonnables et que l'utilisation de ses Installations a été autorisée par le représentant ministériel;
 - (v) les paiements affectés à l'entretien et à l'exploitation des Installations requises pour l'exécution du Travail et utilisées à cette fin, de même que les paiements consacrés aux réparations de ces dernières qui, de l'avis du représentant ministériel, sont requises pour l'exécution appropriée du Contrat, à l'exception des paiements relatifs à des réparations aux Installations résultant de défauts existants avant leur affectation au Travail;
 - (vi) les paiements relatifs au Matériel requis pour le Travail et incorporés à ce dernier ou qui sont requis pour l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
 - (vii) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à l'érection, à la mise en place, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement des Installations et du Matériel requis pour l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
 - (viii) tous les autres paiements effectués par l'Entrepreneur avec l'autorisation du représentant ministériel qui sont requis pour l'exécution du Contrat conformément aux documents contractuels.

CG 5.8 Réclamations contre l'Entrepreneur ou les sous-traitants et obligations de ces derniers

1. L'Entrepreneur doit faire en sorte de s'acquitter de toutes ses obligations légales résultant de l'Exécution du travail, au moins aussi souvent que le Contrat exige du Canada qu'il paie l'Entrepreneur. Ce dernier doit fournir au représentant ministériel une déclaration statutaire conformément au paragraphe CG 5.2.2. S'il existe des réclamations de tiers et des obligations non acquittées en vertu du Contrat, la déclaration statutaire doit aussi s'accompagner d'une lettre qui énonce clairement l'existence et les modalités des réclamations contestées d'un tiers et des obligations non encore exécutées.
2. Afin de s'acquitter de ses obligations légales et de donner suite aux réclamations légales contre l'Entrepreneur ou un sous-traitant résultant de l'exécution du Travail, le Canada peut faire ce qui suit :
 - (a) payer une somme directement au demandeur mettant en cause l'Entrepreneur ou le sous-traitant à même l'argent payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat; ou
 - (b) retenir de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du Contrat le plein montant réclamé ou une portion de ce dernier. Les sommes retenues à cette fin ne seront pas soumises à des paiements d'intérêts en cas de rejet desdites réclamations.
3. Le montant visé à l'alinéa CG 5.8.2 (a) est le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de payer audit demandeur si les dispositions de la législation provinciale ou territoriale sur les privilèges ou, au Québec, les dispositions législatives sur les hypothèques, s'étaient appliquées au Travail. Ces demandeurs n'ont pas à respecter lesdites dispositions législatives énonçant les étapes à suivre, notamment au moyen d'un avis ou d'un enregistrement, comme il aurait pu être

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

nécessaire de le faire pour protéger ou valider une revendication de privilège ou de droit hypothécaire que le demandeur aurait pu posséder

4. Aux fins de l'application de l'article CG 5.8, une réclamation est jugée légale selon les modalités suivantes :
 - (a) par un tribunal compétent;
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour procéder à l'arbitrage de ladite réclamation; ou
 - (c) par un avis écrit remis au représentant ministériel et signé par l'Entrepreneur autorisant le paiement de ladite réclamation.
5. Un paiement effectué en vertu du paragraphe CG 5.8.2 constitue, dans la mesure du paiement, une libération de l'obligation du Canada envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat et il peut être déduit de toute somme payable en vertu du Contrat.
6. Le paragraphe CG 5.8.2 s'applique uniquement aux réclamations et obligations dans les cas suivants :
 - (a) l'avis indique le montant censé être payable et la principale personne responsable en vertu du Contrat;
 - (b) l'avis ou une copie de ce dernier a été reçu(e) par le représentant ministériel avant que le paiement final soit fait à l'entrepreneur et dans les cent-vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
 - (i) aurait dû être payé au complet en vertu du contrat du demandeur avec l'Entrepreneur ou le sous-traitant lorsque la réclamation vise des sommes qui devaient légalement être retenues du demandeur;
 - (ii) a fourni les derniers éléments de la main-d'oeuvre, des Installations ou du Matériel en vertu du contrat du demandeur avec l'Entrepreneur ou le sous-traitant lorsque la réclamation ne vise pas de l'argent comme au sous-alinéa CG 5.8.6 (b)(i); et
 - (c) les procédures visant à établir le droit au paiement de la réclamation doivent débiter au plus tard un an après la date où l'avis mentionné à l'alinéa CG 5.8.6 (b) a été reçu par le représentant ministériel.
7. Le représentant ministériel doit informer par écrit l'Entrepreneur de la réception de tout avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir des fonds en vertu du paragraphe CG 5.8.2. L'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite, et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, fournir au Canada une garantie sous la forme d'un cautionnement de paiement du demandeur acceptable pour le Canada et d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception de ladite garantie, le Canada remet à l'Entrepreneur les fonds qui auraient été autrement payables à l'Entrepreneur et qui ont été retenus en vertu des dispositions du paragraphe CG 5.8.2.

CG 6 MODIFICATIONS DU TRAVAIL

CG 6.1 Modifications du travail

1. Le Canada a le droit de commander des éléments supplémentaires de Travail, de renoncer à la totalité ou à une partie du Travail décrit dans les plans et devis et de restreindre la portée du Travail ou d'y apporter des changements.
2. Le représentant ministériel décide si une activité effectuée ou évitée par suite des directives transmises en vertu du paragraphe CG 6.1.1 a entraîné une augmentation ou une diminution du coût du Travail pour l'Entrepreneur; lorsque le coût du Travail a augmenté ou diminué, la somme payable en vertu du Contrat est augmentée ou réduite du montant calculé conformément aux dispositions de l'article CG5.7.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

3. Toute modification des modalités du Contrat, à l'exception des modifications qui peuvent être ordonnées par le Canada ou le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG 6.1.1, ne peut être effectuée qu'au moyen d'une convention écrite entre le Canada et l'Entrepreneur.

CG 6.2 Changements relatifs à l'état de la subsurface et retards du Canada

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera accordé à l'Entrepreneur pour toute dépense, perte ou dommage pour quelque raison que ce soit sauf si le Canada atteste que lesdites dépenses ou pertes ou lesdits dommages sont directement attribuables aux éléments suivants :
 - (a) différence substantielle entre l'état de la subsurface selon les plans et devis ou la portée du travail et son état réel constaté sur les lieux du Travail;
 - (b) négligence ou retard du Canada, survenant après la date d'attribution du Contrat, concernant :
 - (i) la transmission de renseignements ou l'exécution de toute action que le Canada est expressément tenu de transmettre ou d'effectuer en vertu du Contrat ou comme le prévoit la pratique commerciale courante; ou
 - (ii) la suspension du Travail en vertu de l'article CG 7.3.
2. L'Entrepreneur doit, dans les dix (10) jours suivant immédiatement la constatation dudit état de la subsurface ou de la négligence ou du retard susmentionnés, avertir par écrit le représentant ministériel de l'existence d'une réclamation visant lesdites dépenses ou pertes ou lesdits dommages supplémentaires. Le défaut de remettre ledit avis écrit rend la réclamation nulle et sans effet.
3. Le montant de tout paiement supplémentaire effectué en vertu du présent article doit être calculé conformément aux dispositions de l'article CG 5.7.
4. Si, de l'avis du représentant ministériel, toute différence dans l'état de la subsurface visée au paragraphe CG 6.2.1 entraîne une économie pour l'Entrepreneur, le montant de ladite économie est déduit du montant du Contrat payable à l'entrepreneur.

CG 6.3 Prolongations

1. Par suite d'une demande écrite de l'Entrepreneur transmise avant la date fixée pour l'achèvement du Travail, le Canada peut repousser le délai d'achèvement du Travail si, de l'avis du Canada, des causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
2. Si l'Entrepreneur n'effectue pas le Travail à la date fixée pour son achèvement, mais le termine par la suite, il doit :
 - (a) payer tous les coûts d'inspection du Canada relatifs au Travail assumés après la date d'achèvement prévue; et
 - (b) indemniser le Canada de toute perte ou tout dommage résultant du défaut de l'Entrepreneur d'effectuer le travail à la date d'achèvement fixée par le Contrat.Sauf si, de l'avis du Canada, le retard s'explique par des causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur ou il est dans l'intérêt public de renoncer à la totalité ou à une partie du paiement.

CG 7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

CG 7.1 Enlever le Travail ou une partie du Travail à l'Entrepreneur

1. Au moyen d'un avis écrit à l'Entrepreneur, le Canada peut enlever à l'Entrepreneur la totalité ou une partie du Travail et peut utiliser les moyens qu'il juge appropriés pour faire effectuer le Travail si l'Entrepreneur :

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

- (a) omet de corriger à la satisfaction du représentant ministériel tout retard dans le début de l'exécution du Travail ou tout défaut dans l'exécution du Travail dans les six (6) jours d'un avis écrit du Canada à l'Entrepreneur à cette fin;
 - (b) omet d'achever toute partie du Travail à l'intérieur du délai fixé par le Contrat pour son achèvement;
 - (c) devient insolvable ou accomplit un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers et n'a pas non plus déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - (d) abandonne le Travail;
 - (e) effectue une cession en violation de l'article CG 1.3; et/ou
 - (f) omet d'une autre façon de respecter ou d'exécuter toute disposition du Contrat.
2. Si la totalité ou une partie du Travail est enlevée à l'Entrepreneur, le droit de l'Entrepreneur à tout paiement supplémentaire exigible à ce moment-là ou plus tard en vertu du Contrat est annulé.
 3. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada, sur demande, un montant égal à la somme de l'ensemble des pertes et dommages subis ou assumés par le Canada relativement au défaut de l'Entrepreneur d'achever le Travail.
 4. Si la totalité ou une partie du Travail enlevée en vertu du paragraphe CG 7.1.1 est terminée par le Canada, le représentant ministériel doit calculer le montant, le cas échéant, de la retenue ou des réclamations proportionnelles accumulées et qui étaient payables avant la date à laquelle le Travail a été enlevé à l'Entrepreneur.
 5. S'il est établi qu'une certaine somme n'est pas requise aux fins de faire achever le Travail ou d'indemniser le Canada pour toute autre perte ou tout autre dommage subi ou assumé, par suite dans les deux cas du défaut de l'Entrepreneur, le Canada peut alors verser à l'Entrepreneur la somme qui n'a pas été jugée nécessaire en vertu du paragraphe CG 7.1.4.

CG 7.2 Effets de l'enlèvement du Travail à l'Entrepreneur

1. L'enlèvement du Travail ou d'une partie de ce dernier à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG 7.1.1 n'a pas pour effet de dégager l'Entrepreneur de toute obligation en vertu du Contrat ou de toute obligation imposée à ce dernier par la loi, sauf l'obligation de terminer l'exécution de la partie du Travail qui a été enlevée à l'Entrepreneur.
2. L'ensemble des Installations et du Matériel de même que des intérêts de l'Entrepreneur dans tout bien immobilier ainsi que tous ses permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur en vertu du Contrat demeureront la propriété du Canada sans indemnisation de l'Entrepreneur.
3. Lorsque le représentant ministériel atteste que des Installations, du Matériel ou des intérêts de l'Entrepreneur mentionnés à l'article CG 7.2 ne sont plus requis aux fins de l'exécution du Travail ou qu'il n'est pas dans l'intérêt du Canada de conserver lesdites Installations, ledit Matériel ou lesdits intérêts, ces derniers reviennent alors à l'Entrepreneur.

CG 7.3 Suspension du Contrat

1. Le Canada peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, suspendre l'exécution du Travail à tout moment. L'Entrepreneur doit donner suite sans délai à tout avis de cette nature, sous réserve de toute condition pouvant figurer dans l'avis.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

2. Si le Canada suspend le Travail pour une période égale ou inférieure à trente (30) jours, l'Entrepreneur doit, sous réserve des recours que lui accorde l'article CG 5.7, terminer le Travail lorsqu'il est invité à le faire. Si le Canada suspend le Travail pour une période supérieure à trente (30) jours, l'Entrepreneur peut demander que le Canada résilie le Contrat en vertu de l'article CG 7.4.
3. Il incombe à l'Entrepreneur de réduire le plus possible les coûts pendant la période de suspension.

CG 7.4 Résiliation du Contrat

1. Le Canada peut résilier le Contrat à tout moment en transmettant à l'Entrepreneur un avis de résiliation écrit. À la réception dudit avis, l'Entrepreneur doit cesser toutes les activités relatives à l'exécution du Contrat, sous réserve de toute condition pouvant être indiquée dans l'avis.
2. Une résiliation en vertu du paragraphe CG 7.4.1 ne libère par l'Entrepreneur de ses obligations juridiques ou contractuelles, sauf en ce qui concerne la portion du Travail qui reste à terminer au moment de la résiliation.
3. En cas de résiliation en vertu du présent article, le paiement est effectué conformément aux dispositions de l'article CG 5.5.

CG 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'Entrepreneur peut, dans les 10 jours suivant la transmission à l'Entrepreneur de toute décision ou de toute directive visée à l'alinéa CG 2.1 (b) et au paragraphe CG 6.1, contester cette décision ou cette directive.
2. Une contestation visée au paragraphe CG 8.1 doit être sous forme écrite, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et remise au Canada.
3. Si l'Entrepreneur formule une contestation en vertu du paragraphe CG 8.2, le respect par l'Entrepreneur de la décision ou de la directive contestée ne peut être interprété comme une reconnaissance par l'Entrepreneur de la pertinence de ladite décision ou de ladite directive, ou empêcher l'Entrepreneur de prendre quelque mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.
4. La transmission d'une contestation par l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG 8.2 ne libère pas l'Entrepreneur de l'obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet de la contestation.
5. Sous réserve du paragraphe CG 8.6, l'Entrepreneur doit prendre toute mesure visée au paragraphe CG 8.3 dans les trois mois suivant la date du certificat d'achèvement visé au paragraphe CG 5.6 et non après, sauf lorsque la loi en dispose autrement.
6. L'Entrepreneur doit prendre toute mesure visée au paragraphe CG 8.3 résultant d'une directive formulée en vertu du paragraphe CG 3.4 dans les trois mois suivant l'expiration d'une garantie ou d'une période de garantie et non après, sauf lorsque la loi en dispose autrement.
7. Sous réserve du paragraphe CG 8.8, si le Canada établit que la contestation de l'Entrepreneur est justifiée, le Canada paie à l'Entrepreneur le coût de la main-d'oeuvre, des Installations et du Matériel supplémentaire requis qui est assumé par l'Entrepreneur pour respecter la décision ou la directive contestée.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

8. Les coûts visés au paragraphe CG 8.7 sont calculés conformément aux dispositions de l'article CG 5.7.

CG 9 INDEMNISATION ET ASSURANCE

CG 9.1 Indemnisation

1. L'Entrepreneur doit indemniser et protéger le Canada, ses préposés et mandataires de même que tous ceux dont le Canada, par la loi, peut-être responsable, contre l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et procédures judiciaires peu en importe l'auteur, et de quelque façon que ce soit, en relation directe ou indirecte avec les activités de l'Entrepreneur, des employés et mandataires de l'Entrepreneur ou des personnes dont ce dernier, conformément à la loi, est responsable relativement à l'exécution ou à l'exécution alléguée du Contrat, y compris une contrefaçon ou une contrefaçon alléguée de brevets d'invention ou la violation ou la violation alléguée d'un autre type de droits de propriété intellectuelle.
2. Aux fins du paragraphe CG 9.1.1, les activités comprennent toute action effectuée de façon non appropriée, toute omission et tout retard dans l'exécution d'une action.
3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du Contrat n'empêchera pas le Canada d'exercer tout droit à sa disposition, en droit ou en equity.

CG 9.2 Contrats d'assurance

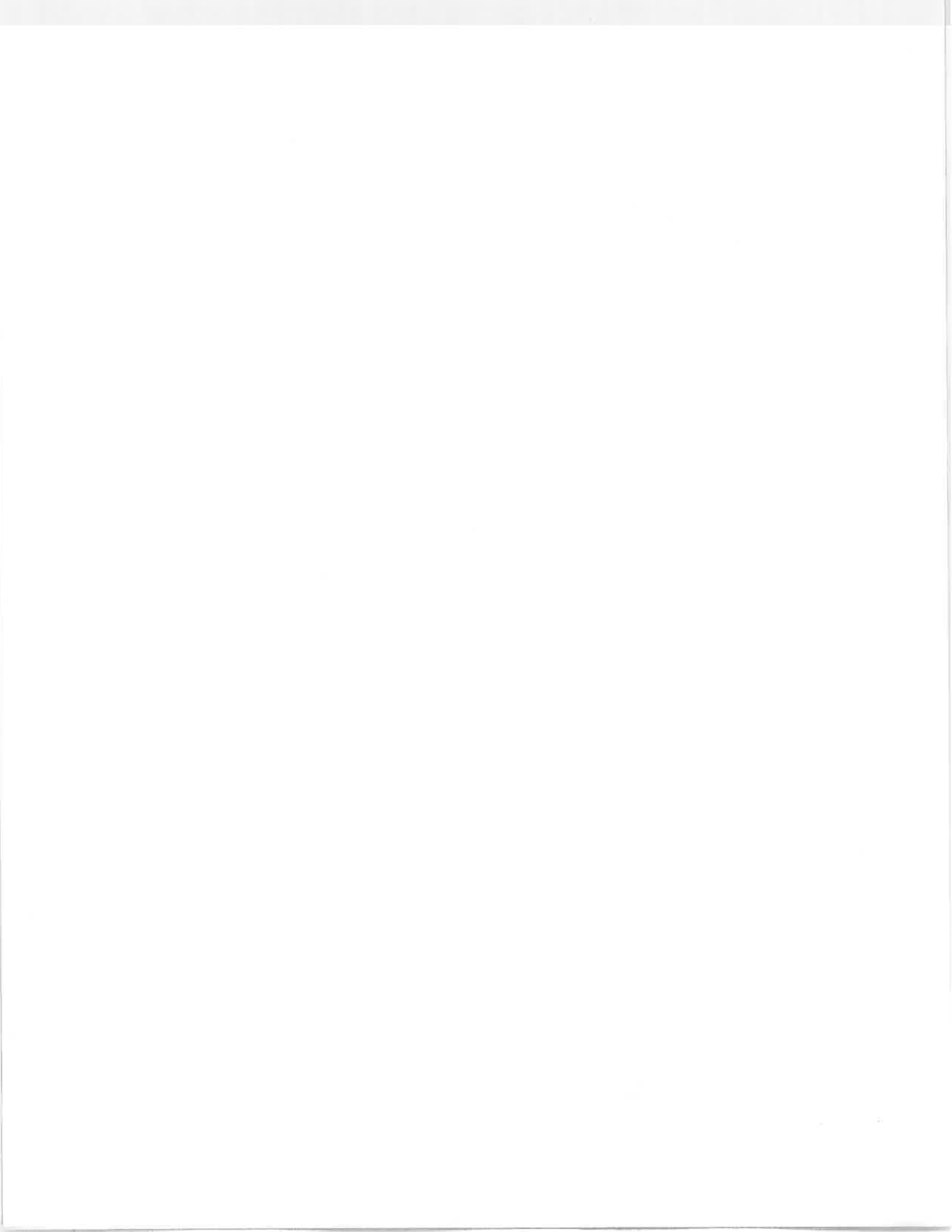
1. L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, obtenir et maintenir en vigueur des contrats d'assurance relativement au Travail et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des CONDITIONS D'ASSURANCE.
2. Les contrats d'assurance visés au paragraphe CG 9.2.1 doivent posséder les caractéristiques suivantes :
 - (a) avoir la forme et la nature, être établis à des montants et pour des périodes et contenir les conditions prévues dans les CONDITIONS D'ASSURANCE; et
 - (b) prévoir l'indemnisation payable en vertu d'un contrat d'assurance conformément aux dispositions de l'article CG 9.3.

9.3 Produit de l'assurance

1. Dans le cadre d'une assurance des risques des entrepreneurs en construction (tous risques) maintenue en vigueur par l'Entrepreneur en vertu de l'article CG 9.2, le produit doit être versé directement au Canada et
 - (a) les sommes ainsi versées sont détenues par le Canada aux fins du Contrat, ou
 - (b) au choix du Canada, peuvent être conservées par le Canada, auquel cas elles sont dévolues de façon définitive.
2. Dans le cas d'une indemnité payable en vertu d'une assurance responsabilité générale ou d'un contrat d'assurance responsabilité générale souscrit par l'Entrepreneur en vertu de l'article CG 9.2, le produit est remis directement par l'assureur à l'assuré.
3. Si un choix est fait en vertu du paragraphe CG 9.3.1, le Canada peut faire effectuer une vérification des comptes de l'Entrepreneur et du Canada relativement à toute partie du Travail perdue, endommagée ou détruite afin d'établir la différence, le cas échéant, entre
 - (a) le total constitué par le montant de la perte ou du dommage subi(e) ou assumé(e) par le Canada, y compris les coûts assumés relativement au déblaiement et au nettoyage des

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX MINEURS (suite)

- lieux du Travail et de tout autre montant payable par l'Entrepreneur au Canada en vertu du Contrat, moins les sommes retenues en vertu de l'alinéa CG 9.3.1 (b); et
- (b) le total des sommes payables par le Canada à l'Entrepreneur en vertu du Contrat jusqu'à la date de survenance de la perte ou du dommage pour l'Entrepreneur.
4. Les montants différentiels calculés en vertu du paragraphe CG 9.3.3 doivent être payés sans délai par la partie débitrice (selon la vérification) à la partie créancière (selon la vérification).
 5. Lorsque le paiement d'un défaut a été effectué en vertu du paragraphe CG 9.3.4, l'ensemble des droits et obligations du Canada et de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie du Travail qui a fait l'objet de la vérification visée au paragraphe CG 9.3.3, sont réputés avoir été, respectivement, exercés et exécutés.
 6. Si aucun choix n'est effectué en vertu de l'alinéa CG 9.3.1 (b), l'Entrepreneur doit, sous réserve du paragraphe CG 9.3.7, déblayer et nettoyer les lieux du Travail, puis remettre en état et replacer la partie du Travail perdue, endommagée ou détruite aux frais de l'Entrepreneur comme si cette partie du Travail n'avait pas encore été effectuée.
 7. Lorsque l'Entrepreneur déblaie et nettoie les lieux du Travail ou remet en état et remplace le Travail visé au paragraphe CG 9.3.6, le Canada doit payer l'Entrepreneur à même les sommes visées au paragraphe CG 9.3.1 dans la mesure où elles s'y appliquent.
 8. Sous réserve du paragraphe CG 9.3.7, un paiement effectué par le Canada en vertu du paragraphe CG 9.3.7 doit être effectué conformément au Contrat, mais le montant de chaque paiement doit équivaloir à la totalité du montant réclamé, malgré les dispositions des alinéas CG 5.3 (a) et (b).





ANNEXE A DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires qui sont une entreprise à propriétaire unique doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires constitués en personne morale doivent fournir ce qui suit :

- a) la liste complète de tous les propriétaires; OU
- b) la liste de tous les membres de leur conseil d'administration actuel.

Les soumissionnaires qui font partie d'une coentreprise doivent fournir la liste complète des noms des entreprises faisant partie de la coentreprise accompagnée de ce qui suit :

- a) la liste complète de tous les propriétaires pour chaque entreprise; OU
- b) la liste complète de tous les membres du conseil d'administration actuel de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont incorporés à titre de société ou de partenariats n'ont pas à fournir de noms.



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le présent énoncé des travaux comprend quatre parties :

Section 1 : Renseignements généraux;

Section 2 : Étendue des travaux;

Section 3 : Normes concernant la qualité des travaux;

Section 4 : Exigences et conduite propres à l'emplacement

Section 1 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 OBJECTIF

Le Centre de recherche et développement de St-Jean-sur-Richelieu (CRD St-Jean) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) désire mettre en place une offre à commande (OàC) auprès d'un (1) entrepreneur en électricité, afin d'obtenir des services d'entretien, de réparation et d'installation de systèmes électriques à son centre situé au 430, boul. Gouin, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 3E6, ainsi qu'à sa ferme expérimentale de l'Acadie (la Ferme) située au 1134, route 219, St-Jean-sur-Richelieu (Québec), J2Y 1C4.

L'entrepreneur retenu sera appelé à exécuter des travaux en électricité **au fur et à mesure que les besoins du CRD St-Jean l'exigeront**, conformément au temps de réponse, aux matériaux et aux prix définis dans l'offre à commandes et en fournissant de la main-d'œuvre qualifiée, l'expertise, le transport, l'outillage, l'équipement, les accessoires et toute autre fourniture ou connaissance à l'exécution des travaux.

Tous les travaux devront être exécutés par le personnel de l'entrepreneur retenu; la sous-traitance à d'autres entrepreneurs électriciens est permise conditionnellement à l'acceptation par la chargé de projet.

2.0 CONTEXTE

L'emplacement principal du CRD St-Jean est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu. Le CRD St-Jean et la Ferme de l'Acadie comprennent des laboratoires, serres, chambres de croissance, salles d'élevage, chambres froides et une salle de pulvérisation, tous dotés d'un équipement à la fine pointe de la technologie.

Le CRD St-Jean est ouvert cinq jours par semaine, soit du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h30, bien que certaines expériences scientifiques soient menées 24 h sur 24 pendant des périodes prolongées.

3.0 COORDINATION DES TRAVAUX

Tous les travaux doivent être coordonnés avec l'autorité technique de cette OàC ou avec son représentant. L'entrepreneur ou ses employés ne répondront à aucune requête ou ordre formulé par aucun autre membre du personnel du CRD St-Jean. L'entrepreneur électricien n'aura pas à superviser son personnel qui travaille sur les lieux. Tous les électriciens désignés pour exécuter les travaux seront Compagnons ou Apprenti accompagné d'un Compagnon. Aux termes de la convention de l'OàC, Agriculture et Agroalimentaire Canada ne paiera aucun frais de déplacement.

3.1 Heures de travail

Tout le travail doit être effectué pendant les heures régulières de travail c.-à-d. de 8 h à 16h30, du lundi au vendredi. Cependant, dans des circonstances où le responsable du projet jugera qu'il sera nécessaire d'effectuer des travaux sur l'équipement en dehors des heures normales de travail, l'entrepreneur recevra au préalable des instructions à ce sujet, au cas par cas.



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.2 Temps de réponse

Aux fins d'exécution des travaux, l'entrepreneur doit être disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine et avoir un numéro de téléphone ou de cellulaire auquel on peut le joindre.

3.2.1 Travaux réguliers

Pour tout travail ordinaire (non urgent) demandé, l'entrepreneur doit être prêt à commencer le travail dans les deux (2) jours suivant la réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

3.2.2 Services ou travaux de réparation d'urgence

Pour tout appel d'urgence demandant une intervention immédiate, l'entrepreneur doit être sur place dans les deux (2) heures suivant la réception de ce type de demande par téléphone ou par courriel de la part du responsable du projet. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique un numéro de téléphone pour les services d'urgence

Section 2 : ÉTENDUE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit fournir la totalité de la main-d'œuvre, des services de supervision et de transport, du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires à l'exécution de la présente convention d'offre à commandes pour l'entretien, réparations et l'installation de systèmes électriques, et il devra fournir les services décrits dans les présentes.

4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

La portée des travaux à exécuter dans le cadre de la présente offre à commandes sera déterminée par les fonds disponibles, les besoins du programme et les problèmes électriques survenant au CRD. La portée des travaux sera donc définie au moment que chaque commande subséquente à l'offre à commandes sera transmis au fournisseur de services. Ceci étant dit, le personnel de l'entrepreneur électricien doit être expérimenté et capable d'exécuter les travaux suivants pendant toute la durée de l'offre à commandes :

4.1 Équipement à atmosphère contrôlée

Modifier, réparer, vérifier et installer des systèmes d'éclairage dans les chambres à atmosphère contrôlée, des contrôleurs à microprocesseurs, des commandes électriques de systèmes frigorifiques, des dispositifs de verrouillage et des circuits d'alarme. Il sera parfois nécessaire d'installer de nouvelles alimentations électriques pour des chambres de cultures déménagées dans le Centre de recherche.

4.2 Bâtiments et granges

Mettre à niveau l'alimentation électrique, installer des circuits de dérivation et de nouveaux équipements électriques dans les dépendances et les granges servant d'entrepôt, selon les besoins. Installer des systèmes d'éclairage, des transformateurs de service et des lignes qui alimentent ces structures en électricité. On trouve une combinaison de systèmes d'alimentation électrique aériens et souterrains dans le Centre de recherche.

4.3 Bâtiment d'entreposage de produits chimiques agricoles

Installer des fils électriques et des commandes pour les ventilateurs des salles d'entreposage de produits chimiques permettant l'évacuation d'émanations dans les zones antidéflagrantes. Entretien des systèmes d'éclairage dans le bâtiment.



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

4.4 **Systemes des serres**

Installer de nouveaux systèmes électriques pour alimenter les systèmes et les contrôles d'éclairage. Rechercher les causes de problèmes électriques associés aux compartiments, à l'éclairage, à la buée, aux ventilateurs d'évacuation munis de volets motorisés, aux systèmes de stores, aux pompes et aux systèmes de chauffage à eau chaude dans les serres.

4.5 **Systemes de contrôle des serres**

Installer de nouveaux systèmes électriques permettant d'opérer les systèmes d'injection d'engrais et les systèmes de contrôle de conditionnement d'air.

4.6 **Systemes d'éclairage des bâtiments**

Mettre à niveau le système d'alimentation électrique actuel dans le secteur du bureau principal pour alimenter en électricité les machines de bureau, les ordinateurs et le système d'éclairage. Déplacer des dispositifs d'éclairage dans les pièces remises en état ou réaménagées.

4.7 **Exigences relatives à la salle principale des ordinateurs**

En collaboration avec les gestionnaires des TI locaux, déterminer les besoins en électricité et en alimentation sans coupure.

4.8 **Équipement de laboratoire**

Installer l'alimentation électrique, une protection contre les surcharges et un système d'alimentation sans coupure dans l'équipement de laboratoire nouveau et déplacé.

4.9 **Installation des systèmes aériens et souterrains**

Installer des systèmes électriques souterrains et aériens et des transformateurs dans les bâtiments et l'équipement, au besoin.

4.10 **Inspection et réparation de l'équipement des serres**

Inspecter les équipements de serre pour détecter des défauts électriques ou des infractions au code. Signaler les infractions et effectuer les réparations nécessaires.

4.11 **Travaux d'entretien sur les contacteurs de refroidissement**

Entretenir l'équipement électrique des refroidisseurs sur les toits et à l'extérieur

4.12 **Entretien de l'équipement électrique – Panneaux des CCM**

Nettoyer, ajuster et vérifier tout l'équipement de contrôle des moteurs associé aux centres de contrôle des moteurs (CCM) dans les édicules. Effectuer l'entretien des variateurs de vitesse de moteurs électriques associés aux systèmes de circulation d'air, et installer, programmer, réparer ou remplacer ceux-ci.

Nettoyer, ajuster ou remplacer au besoin les contacteurs de démarreurs des moteurs, les raccords et les voyants lumineux de tous les ventilateurs d'évacuation et hottes de laboratoire des centres de contrôle des moteurs (CCM) dans les édicules.

4.13 **Équipement de la centrale de chauffage et de refroidissement**

Réparer tout l'équipement et tous les systèmes électriques comme les pompes, les générateurs, les compresseurs d'air, les pompes à vide et les moteurs de ventilateurs associés aux tours de refroidissement. Des variateurs de vitesse sont associés à la plupart des pompes et des ventilateurs de la centrale de chauffage et de refroidissement.

4.14 **Entretien des systèmes d'éclairage des bâtiments**



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Entretien tous les systèmes d'éclairage des bâtiments et toutes ses composantes au besoin, les poteaux d'éclairage intérieurs et extérieurs.

4.15 Résidence du Centre de recherche

Inspecter la résidence du Centre de recherche pour déterminer s'il y a des défauts électriques et effectuer une mise à niveau, au besoin, de façon à respecter le code.

4.16 Thermographie

Fournir l'équipement et les rapports pour de l'entretien préventif à l'aide de caméra thermique

4.17 Ventilateurs d'évacuation

Entretien les circuits, les commandes et les moteurs des ventilateurs d'évacuation de tout l'équipement de ventilation, au besoin.

4.18 Entretien de l'équipement de laboratoire

En appui des activités de recherche, entretenir et réparer diverses pièces de l'équipement de laboratoire, et en faire l'essai.

4.19 Installation et entretien des commandes motorisées à vitesse variable

Installer et entretenir des systèmes de commandes motorisées à vitesse variable qui sont associés aux ventilateurs et pompes des systèmes de circulation d'air.

4.20 Bureaux

Installer des prises, des interrupteurs et des systèmes d'éclairage dans les bureaux, au besoin.

4.21 Soupapes de nettoyage des hottes de laboratoire

Installer des systèmes électriques dans les dispositifs collecteurs de vapeur des laboratoires. Tous les fils électriques doivent être antidéflagrants.

4.22 Équipement de défaut à la terre

Installer et mettre à l'essai un équipement de défaut à la terre dans toutes les parties du Centre de recherche.

4.23 Services d'urgence 24 heures

Fournir un service d'urgence 24 heures au besoin.

4.24 Services de réparation de moteurs électriques

Fournir des services de réparation, de rembobinage et d'installation de moteurs électriques. Préciser les frais d'administration de collecte et de livraison s'ils sont offerts.

4.25 Système d'alarme-incendie

La présente demande ne couvre pas l'entretien, la mise à l'essai et la réparation de systèmes d'alarme-incendie.

4.26 Entretien de lignes à haute tension

La présente demande ne couvre pas l'entretien de transformateurs et de lignes d'alimentation à haute tension (27,7 KV).



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Section 3 : NORMES SUR LA QUALITÉ DES TRAVAUX

5.0 CONDITIONS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL

Les codes et les normes qui suivent qui sont en vigueur au moment de la diffusion sont sujets à des modifications ou à des révisions. Leur version la plus récente doit être respectée pendant la durée de l'offre à commandes. Advenant un conflit entre n'importe quel des codes ou des normes qui suivent, la norme ou le code le plus strict prévaudra.

1. Association canadienne de normalisation;
2. Loi canadienne sur la protection de l'environnement;
3. Code national du bâtiment du Canada;
4. Lois et règlements provinciaux et fédéraux;
5. Code canadien de l'électricité, Première partie, CSA 22.1-F18;
6. Le matériel et l'exécution du travail doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes du gouvernement canadien, de l'Association canadienne de normalisation CSA.

5.1 Personnel requis pour les travaux

- 5.1.1 Au moins deux (2) personnes de métier accréditées dans le domaine de l'électricité employés à temps plein par l'entrepreneur, doivent être disponibles pour effectuer les travaux au CRD St-Jean. Cette manière de faire permet d'assurer la poursuite des travaux lors de vacances ou absences du personnel de l'entrepreneur.
- 5.1.2 Seuls les employés qualifiés peuvent effectuer les travaux au CRD St-Jean. AAC se réserve le droit de déterminer si un apprenti électricien est en mesure d'effectuer le travail demandé et le précisera au moment de chaque appel de service (commande subséquente à l'OàC).

5.2 Instructions pour les travaux à exécuter

- 5.2.1 L'entrepreneur devra fournir tous les outils, l'appareillage, l'équipement, les services, les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et mener à bonne fin, avec soin et selon les règles de l'art, les travaux mentionnés dans cet EDT
- 5.2.2 Préalablement à l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de soumettre par écrit au chargé de projet, une estimation pour les travaux de réparation et nouvelles installations requises pour les travaux demandés. Cette estimation sera conforme à la Base de Paiement de l'entrepreneur.
- 5.2.3 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux instructions fournies sur les commandes subséquentes à l'offre à commandes.
- 5.2.4 L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet un ordre de travail détaillé expliquant le travail entrepris.
- 5.2.5 L'entrepreneur exécutera les travaux de façon à déranger le moins possible les occupants et le public, et à perturber le moins possible le fonctionnement normal de l'établissement.
- 5.2.6 L'entrepreneur aura la responsabilité de se débarrasser des items qui ont été remplacés (exemple : vieux câblage, ballasts, vieux néons) et devra enlever, à ses frais, les débris, les restes de matériaux et les appareils et éléments remplacés, conformément au Code vert.



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

5.3 Qualité des travaux

L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes sont, au moment de l'acceptation des travaux, exempts de malfaçons. Si l'entrepreneur doit corriger ou refaire les travaux ou une partie des travaux, AAC ne sera pas responsable des frais encourus. Tous les travaux corrigés ou refaits par l'entrepreneur seront assujettis aux mêmes dispositions de l'offre à commandes que les travaux exécutés à l'origine.

5.4 Équipements, matériaux et nouvelles installations

- 5.3.1 L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir le matériel en veillant à laisser intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
- 5.3.2 Les ajouts, déplacements et enlèvements d'équipement ou de systèmes devront être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les imprimés concernant les travaux finis, le cas échéant.
- 5.3.3 Tous les matériaux devront être approuvés par le chargé de projet avant la commande ou l'installation. AAC se réserve le droit de fournir les matériaux et les pièces à l'entrepreneur.
- 5.3.4 L'entrepreneur devra donner une formation au personnel chargé de l'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'ACC sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur devra fournir les plans d'atelier et les instructions du fabricant pour toutes les nouvelles installations.

5.5 Garantie

La garantie est fixée à un an pour les pièces et à 60 jours pour la main-d'œuvre.

L'entrepreneur fournira à AAC tous les documents de garantie concernant la qualité d'exécution, les pièces et la main-d'œuvre. Les documents préciseront le type de garantie et la période couverte. L'entrepreneur fournira à l'utilisateur désigné ou à son représentant tous les documents techniques et les instructions d'entretien fournis par le fabricant concernant l'équipement neuf, à des fins de classement et de consultation ultérieure.

5.6 Dommage aux biens fédéraux

L'entrepreneur devra maintenir l'intégrité des installations existantes. L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage causé à la propriété ou à l'équipement appartenant à la Couronne, dans le cas où ceux-ci seraient causés par l'entrepreneur, ses employés ou ses sous-traitants. Tout dommage causé par l'entrepreneur devra être réparé.

Section 4 : EXIGENCES ET CONDUITE PARTICULIÈRES À RESPECTER SUR LES LIEUX

6.0 SÉCURITÉ ET IDENTIFICATION SUR PLACE

- 6.1 Les cartes d'identification avec photo sont requises pour tous les employés de l'entrepreneur, y compris le personnel en sous-traitance qui auront à travailler au Centre de recherche et de développement de St-Jean. Ces cartes devront être portées en tout temps par les employés de l'entrepreneur en réfrigération.



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- 6.2 Tous les employés de l'entrepreneur, y compris le personnel en sous-traitance, devront respecter les règles et règlements de sécurité propres au site, notamment posséder les cotes de sécurité requises pour accéder aux locaux du Centre, ainsi que signer le registre des entrées et sorties à l'accueil du bâtiment.
- 6.3 À son arrivée sur les lieux, l'entrepreneur devra se présenter au chargé de projet, s'identifier et s'inscrire à la réception du CRD St-Jean ou à la Ferme expérimentale de l'Acadie. Il discutera également du plan de travail pour cette journée et avisera des systèmes ou équipements qu'il faudra arrêter.
- 6.4 L'entrepreneur devra se présenter sur les lieux avec un véhicule de service contenant, en quantités suffisantes, les pièces nécessaires à la réparation des systèmes utilisés dans les locaux visés par les travaux.
- 6.5 Avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra remettre au chargé de projet un ordre de travail détaillé expliquant les travaux entrepris.
- 6.6 L'entrepreneur doit remplir tous les registres nécessaires à chaque visite avant de quitter les lieux, et y indiquer tous les travaux effectués dans l'établissement.

7.0 MISE EN MARCHÉ, ARRÊT DE L'ÉQUIPEMENT ET INTERRUPTION DE SERVICES

- 7.1 Les services actifs existants doivent être protégés et maintenus;
- 7.2 Les employés de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à mettre en marche ou à arrêter l'équipement associé aux activités du Centre de recherches sans l'approbation du responsable du projet. Le responsable du projet informera le personnel lorsque les systèmes ou l'équipement devront être mis hors service.
- 7.3 Tout arrêt de services nécessaire au travail de remise en état doit être planifié longtemps à l'avance avec le responsable du projet pour lui permettre d'informer le personnel de recherche et réduire les risques d'interruption des activités de recherche au minimum.
- 7.4 L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'équipement, les composantes électriques, les fils électriques et les systèmes de commande existants, de tout dommage durant la réalisation des travaux.

8.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LE SITE

- 8.1 Le gouvernement fédéral prend très au sérieux la santé et la sécurité des personnes ayant accès au lieu de travail. Conformément à la partie 2 du Code canadien du travail, toute mesure raisonnable devra être prise pour que toutes les personnes ayant accès au milieu de travail, autres que les employés du contracteur, soient informées de tout danger connu ou prévisible pour la santé ou la sécurité, auquel il y a risque d'être exposé. Le personnel de l'entrepreneur sera informé par le responsable du projet, dans le cas où des risques seraient connus avant le début du travail à l'intérieur de zones précises.
- 8.2 Les représentants de l'entrepreneur général devront respecter les règlements fédéraux/provinciaux et locaux en matière de santé et de sécurité lorsqu'ils travaillent sur le site. Selon le besoin, une réunion pour discuter des préoccupations en matière de santé et de sécurité avec le responsable du projet pourrait être organisée.
- 8.3 Les employés de l'entrepreneur doivent se voir fournir le matériel, les dispositifs et les équipements de sécurité (bottes de sécurité, dispositif de protection antibruit, etc.) appropriés lorsqu'ils travaillent sur place et suivre les règles de sécurité applicables du site en tout temps.



ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- 8.4 L'entrepreneur devra procéder à l'évaluation des dangers sur le chantier afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres au lieu de travail pour assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies des rapports d'évaluation devront être mises à la disposition du chargé de projet.
Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'entrepreneur pendant la durée des travaux devront être conservées et remises au chargé de projet.
- 8.5 L'entrepreneur devra afficher le plan de sécurité dans un lieu du chantier fréquenté par tous les employés, à un endroit bien visible. Il devra veiller à ce que tous les employés et tous les sous-traitants et leur personnel en connaissent l'existence et sachent où il est affiché.
- 8.6 L'entrepreneur devra veiller à ce que tous les travailleurs et les personnes autorisées à pénétrer sur le chantier soient mises au courant du plan de sécurité affiché, des règles de sécurité, des règlements, des pratiques de travail sécuritaires et des lois sur la sécurité qui s'appliquent, et qu'ils les respectent. Toute personne qui ne respecte pas ces exigences ne devra pas être autorisée à pénétrer sur le chantier.
- 8.7 Tous les employés de l'entrepreneur qui utilisent des produits contrôlés sur les terrains ou dans les installations du gouvernement fédéral devront détenir un certificat du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), une attestation de compétence en prévention des chutes et un certificat de travail dans des espaces clos.
- 8.8 L'entrepreneur devra fournir une copie de la fiche signalétique des matériaux utilisés au chargé de projet.
- 8.9 L'entrepreneur doit fournir tous les équipements de sécurité requis par son personnel; aucun équipement ne sera prêté par AAC.



ANNEXE C MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 **MODE DE SÉLECTION – COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS QUE LES EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES SONT RESPECTÉES)**

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées, en réponse à la DOC.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du PRIX TOTAL LE PLUS BAS pour les quatre (4) ans de l'OC.

Dans l'éventualité où deux propositions financières soumettraient le même «prix total le plus bas», l'offre à commandes sera attribuée au soumissionnaire ayant démontré posséder le plus d'années d'expérience.

- 1.5 Pour être jugée conforme, une proposition doit :
Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition.
- 1.8 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'Énoncé des travaux (Annexe B).

2.0 **EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences techniques obligatoires, la proposition sera alors déclarée non conforme et sera rejetée.

Afin de démontrer clairement qu'ils possèdent les qualifications requises spécifiées ci-dessous, les soumissionnaires devront fournir la preuve des informations suivantes:



A) PERSONNEL PROPOSÉ

Les soumissionnaires doivent employer à plein temps et être en mesure de fournir toute la main-d'œuvre qualifiée, les corps de métiers et les services, conformément à l'Annexe «D» - Base de paiement.

Tous les travaux de spécialité électrique devront être effectués par des électriciens expérimentés, titulaires d'un permis de construction émis par la Commission de la construction de la province du Québec. Les soumissionnaires doivent avoir suffisamment de ressources pour mobiliser une équipe de deux (2) électriciens agréés, afin de remplacer les grands systèmes de distribution d'électricité.

Afin de démontrer que le personnel proposé possède les qualifications précisées ci-dessus, les offrants doivent fournir:

1. Le nom et le nombre d'années d'expérience de deux (2) électriciens agréés titulaires d'un permis de construction émis par la Commission de la construction de la province du Québec qu'ils emploient et qui seraient dépêchés sur le site en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. Fournir la copie du permis/certificat émis par la Commission de la construction de la province du Québec pour chaque personne proposée indiquant clairement le nom du détenteur, son numéro de permis d'électricien ainsi que la date de validité.

B) EXPÉRIENCE DE L'OFFRANT

Seuls les offrants possédant l'expérience pertinente d'entreprise en matière d'entretien, d'installation et de la mise à niveau de systèmes électriques dans des bâtiments institutionnels / commerciaux, seront jugés qualifiés pour l'exécution du travail.

Afin de démontrer qu'ils possèdent les qualifications précisées ci-dessus, les offrants doivent fournir:

Des détails d'au moins deux (2) projets similaires qu'ils ont réalisés, en incluant:

1. Nom et coordonnées complètes de l'entreprise cliente où des services en électricité similaires ont été effectués;
2. Une brève description des services qui sont / ont été fournis expliquant comment les projets sont similaires aux exigences de la DOC;
3. La durée du projet et/ou la période pendant laquelle le service a été rendu
4. Le type d'environnement d'exploitation (ex: gouvernementaux ou de transport, centres de congrès d'achats ou des entrepôts)

****Si l'une des exigences obligatoires A) ou B) ci-dessus est manquante, l'offre sera déclarée non recevable.**

3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir la PARTIE A et la PARTIE B de l'Annexe D, Base de paiement, qui constituera la proposition financière.



4.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Le soumissionnaire ayant le coût total le plus bas (PARTIE B - Total pour les quatre (4) années) se verra attribuer l'offre à commandes.

- 4.1 Dans le cas où deux (2) soumissions égales sont reçues, le soumissionnaire possédant le plus d'expérience, tel que démontré au point 2.0 EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES, B) L'EXPÉRIENCE DE L'OFFRANT, se verra attribuer l'offre à commandes.

ANNEXE D FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (Base de paiement)

1.0 GÉNÉRAL

Le paiement sera versé conformément au point 2.0 BASE DE TARIFICATION. Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 BASE DE TARIFICATION

L'entrepreneur sera payé conformément à ce qui suit (Partie A), pour les travaux réalisés dans le cadre de la commande subséquente. La Partie B servira à des fins d'évaluation des propositions seulement.

BASE DE PAIEMENT - PARTIE A TARIFS OFFERTS POUR LA DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES - SERVICES EN ÉLECTRICITÉ

- Les prix doivent exclure les taxes
- Aucun frais de camionnage, de kilométrage ou de déplacement ne sera couvert par cette offre à commandes.

2.1 Pour du travail régulier tel qu'identifié à l'Annexe B - Énoncé des Travaux, 3.2.1 "Travaux réguliers"

Item #	Corps de métier spécialisé	Unité	Année de base 1ère année d'octroi du contrat		Année d'option I 2ème année à compter de la date d'octroi du contrat		Année d'option II 3ème année à compter de la date d'octroi du contrat		Année d'option III 4ème année à compter de la date d'octroi du contrat	
			heures régulières de travail\$	À l'extérieur des heures régulières de travail\$	heures régulières de travail\$	À l'extérieur des heures régulières de travail\$	heures régulières de travail\$	À l'extérieur des heures régulières de travail\$	heures régulières de travail\$	À l'extérieur des heures régulières de travail\$
1	Compagnon électricien certifié	Par heure								
2	Apprenti électricien	Par heure								
3	Marge de profit pièces, matériaux, équipements	%								

2.2 Pour tout appel d'urgence nécessitant une action immédiate, tel qu'identifié sur l'Annexe B - Énoncé des Travaux, 3.2.2 "Services ou travaux de réparation d'urgence"

	Année de base 1ère année d'octroi du contrat		Année d'option I 2ème année à compter de la date d'octroi du contrat		Année d'option II 3ème année à compter de la date d'octroi du contrat		Année d'option III 4ème année à compter de la date d'octroi du contrat	
	heures régulières de travail\$	extérieur des heures régulières de travail\$	heures régulières de travail\$	extérieur des heures régulières de travail\$	heures régulières de travail\$	extérieur des heures régulières de travail\$	heures régulières de travail\$	extérieur des heures régulières de travail\$
4	\$ _____ / hr		\$ _____ / hr		\$ _____ / hr		\$ _____ / hr	

Nom du soumissionnaire: _____ Nom du signataire autorisé: _____ Signature: _____

Position du signataire: _____

Date: _____



ANNEXE D
FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (Base de paiement)

PARTIE B – ÉVALUATION FINANCIÈRE DES TARIFS OFFERTS

Cette section ne fera pas partie de l'offre à commandes. Les taux horaires de cette section doivent être identiques aux taux soumis à la Partie A.

**** Les quantités estimées fournies ici-bas ne doivent en aucun cas être interprétées comme une prévision de travaux. Celles-ci ne serviront qu'à des fins d'évaluation de propositions.**

ANNÉE DE BASE – 1ère année d'octroi du contrat

Item #	Corps de métier spécialisé	Unité	Taux horaire heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total A Taux horaire X Qté Estimée	Taux horaire extérieur des heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total B Taux horaire X Qté Estimée	Grand Total Total A + Total B
1	Compagnon électricien certifié	Par heure		X 300			X 50		
2	Apprenti électricien	Par heure		X 100			X 15		
3	Marge de profit pièces, matériaux, équipements	%		X 7 000					
4	Appel d'urgence	Heure		X 20					
						TOTAL DES COUTS ESTIMÉS POUR L'ANNÉE DE BASE:			

ANNÉE D'OPTION I – 2eme année à compter de la date d'octroi du contrat

Item #	Corps de métier spécialisé	Unité	Taux horaire heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total A Taux horaire X Qté Estimée	Taux horaire extérieur des heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total B Taux horaire X Qté Estimée	Grand Total Total A + Total B
1	Compagnon électricien certifié	Par heure		X 300			X 50		
2	Apprenti électricien	Par heure		X 100			X 15		
3	Marge de profit pièces, matériaux, équipements	%		X 10 000					
4	Appel d'urgence	Heure		X 20					
						TOTAL DES COUTS ESTIMÉS POUR ANNÉE D'OPTION I:			



ANNEXE D
FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (Base de paiement)

ANNÉE D'OPTION II – 3eme année à compter de la date d'octroi du contrat

Item #	Corps de métier spécialisé	Unité	Taux horaire heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total A Taux horaire X Qté Estimée	Taux horaire extérieur des heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total B Taux horaire X Qté Estimée	Grand Total Total A + Total B
1	Compagnon électricien certifié	Par heure		X 300			X 50		
2	Apprenti électricien	Par heure		X 100			X 15		
3	Marge de profit pièces, matériaux, équipements	%		X 7 000					
4	Appel d'urgence	Heure		X 20					
						TOTAL DES COUTS ESTIMÉS POUR ANNÉE D'OPTION II:			

ANNÉE D'OPTION III– 4eme année à compter de la date d'octroi du contrat

Item #	Corps de métier spécialisé	Unité	Taux horaire heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total A Taux horaire X Qté Estimée	Taux horaire extérieur des heures régulières de travail \$	Qté Estimée Par année	Total B Taux horaire X Qté Estimée	Grand Total Total A + Total B
1	Compagnon électricien certifié	Par heure		X 300			X 50		
2	Apprenti électricien	Par heure		X 100			X 15		
3	Marge de profit pièces, matériaux, équipements	%		X 7 000					
4	Appel d'urgence	Heure		X 20					
						TOTAL DES COUTS ESTIMÉS POUR ANNÉE D'OPTION III:			

ANNEXE D
FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (Base de paiement)

ÉVALUATION FINANCIÈRE DES TARIFS OFFERTS – Consolidé

Total des coûts pour l'année de base \$ _____

Total des coûts pour l'année d'option I \$ _____

Total des coûts pour l'année d'option II \$ _____

Total des coûts pour l'année d'option III \$ _____

Total des coûts évalués pour les quatre (4) ans \$ _____ **taxes en sus**

(Ce montant sera comparé à d'autres offres recevables pour déterminer le gagnant)

Nom du soumissionnaire: _____

Nom du signataire autorisé _____

Adresse du soumissionnaire: _____

Position du signataire: _____

Signature: _____

Date: _____



ANNEXE E LISTE DES SOUS-TRAITANTS

If there is to be no subcontracting, proposer must confirm it on this form and sign.

Si aucun sous-traitant ne sera utilisé, l'offrant doit le confirmer sur ce formulaire et le signer.

Contractor's list of subcontractors

It is my/our intention to employ the following subcontractors whom I/we believe, following investigation, to be reliable and competent for the performance of the portion of services being subcontracted. All other services will be performed by me/us.

Liste des sous-traitants de L'entrepreneur

J'ai (nous avons) l'intention de faire appel aux sous-traitants suivants qui, je crois (nous croyons), après avoir effectué une enquête, sont dignes de confiance et compétents pour l'exécution des travaux sous-traités. Je (nous) assurerai tous les autres services.

Nom de l'entreprise / Name of company	Services donnés en sous-traitance/ Services to be subcontracted	Nombre d'années en association avec ce sous-traitant/Number of years that you are associated with that subcontractor	Nombre d'années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine/Years of experience of subcontractor in the field	Portion du contrat (%) / Portion of the contract (%)

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas confier d'autres services en sous-traitance à des personnes ou à des sociétés, à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'Agriculture

It is agreed that I (we) shall not subcontract with any other individual or organization or for any other work, without the consent of the Minister of Agriculture

Name

Position

Signature

Date



CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA1.5 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 1,000,000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 1,000,000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 2,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujéti :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-proprétaires.

CA2.2 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.